

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1888.

Extension des bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS.

Certains tribunaux de commerce décident, et leur jurisprudence n'a point varié depuis des années, que les dispositions en vigueur sur le *pro Deo* sont exclusivement relatives aux actions portées devant les juridictions civiles.

L'honorable M. Neujean a signalé, à diverses reprises, dans cette Chambre, les fâcheuses conséquences que cette interprétation de la loi, erronée selon nous, engendre pour les indigents et principalement pour les victimes des accidents du travail et leurs familles.

La jurisprudence des tribunaux de commerce du ressort de la cour de Liège, il est vrai, est demeurée isolée. Le droit de l'indigent à l'obtention du *pro Deo* a été consacré d'une manière constante, par la grande majorité des tribunaux consulaires du pays (³).

Un texte de loi n'en est pas moins nécessaire pour mettre un terme à cette jurisprudence disparate.

Les dispositions en vigueur sur la matière ont donné naissance à d'autres difficultés : on dénie le droit de faire bénéficier l'indigent de la procédure

(¹) Projet de loi, n° 129 (session de 1887-1888.)

(²) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. BILAUT, DUNET, DE BORCHGRAVE, DE SADELEER, VERCRUYSE et NOTHOMB.

(³) Pendant l'année judiciaire 1887-1888, le tribunal de commerce de Bruxelles a examiné au fond cent deux demandes en *pro Deo*.

gratuite au juge des référés et au juge de paix, siégeant en simple police, pour les constitutions de partie civile.

La section centrale a décidé de trancher ces controverses par un texte de loi. Mais, avant d'aborder cet ordre d'idées, elle a eu à examiner une autre question.

* * *

L'article unique du projet est ainsi conçu :

« Les indigents peuvent être admis à plaider devant les tribunaux de commerce, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition ou autres semblables, des honoraires d'huissiers, sauf le recouvrement sur la partie succombante. »

Une section a critiqué la forme dans laquelle le projet de loi est présenté. Elle demande que la loi elle-même règle la procédure à suivre pour l'admission au *pro Deo*.

La section centrale estime qu'il y a lieu de faire droit à cette observation.

En effet, l'arrêté du roi Guillaume du 21 mai 1824, qui coordonne la plupart des dispositions antérieurement en vigueur sur la matière, n'a pas force de loi.

Le roi Guillaume n'était plus prince-souverain à cette époque. La promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815 avait mis fin à ses pouvoirs constituants. (Cour de cassation, 29 décembre 1870, *Pasicrisie*, 1871, p. 51.)

Les règles tracées par l'arrêté de 1824 ne peuvent donc valoir tout au plus que comme des mesures d'exécution de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 et n'y être en rien contraires. Or, la procédure tracée par les articles de l'arrêté-loi est à la fois incomplète et surannée dans plusieurs de ses dispositions.

Nous ferons remarquer, en outre, qu'il est préférable de faire fixer par le législateur les règles à suivre pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite devant les tribunaux. Ce bénéfice constitue l'exemption d'un impôt; et, d'après l'article 112 de la Constitution, nulle exemption ou modération de l'impôt ne peut être établie que par une loi.

* * *

Ce premier principe admis, la section centrale a pensé qu'il y a lieu d'inscrire dans la loi les règles suivies actuellement devant les tribunaux de commerce et qui ne diffèrent guère de celles suivies devant les tribunaux civils.

Sans doute, il serait désirable d'arriver à simplifier la procédure en *pro Deo* devant toutes les juridictions.

Mais cette réforme générale embrasserait la revision de lois très nombreuses et devrait être précédée d'une enquête où les autorités judiciaires et le barreau feraient connaître leur avis.

Il appartient au Gouvernement seul d'en prendre l'initiative (1).

A part la nécessité de produire toujours le certificat d'indigence tel qu'il était compris par les arrêtés du roi Guillaume, il nous a paru que la procédure actuellement suivie sauvegarde en même temps les droits de l'indigent et ceux de la partie adverse.

La section centrale a donc l'honneur de vous proposer de modifier comme suit le projet de loi.

Elle s'est efforcée dans la rédaction des textes nouveaux qui sont présentés de conserver, dans la mesure du possible, les termes des anciens arrêtés.

L'intitulé du projet porterait :

« Extension du bénéfice de la procédure gratuite à diverses juridictions. »

ARTICLE PREMIER.

L'article premier serait rédigé comme suit :

Les indigents peuvent être admis à plaider *devant les tribunaux de commerce et devant les juridictions ci-après dénommées* au lieu de « devant les tribunaux de commerce ».

On ajouterait les mots « d'avoués » après « des honoraires d'huissier ; » la loi devant s'appliquer à la juridiction des référés et à la procédure en appel, où l'intervention des avoués est nécessaire.

Le reste comme à l'article.

ART. 2 (nouveau).

« Pour obtenir cette admission, l'indigent devra s'adresser par requête sur timbre au tribunal de commerce devant lequel la cause doit être portée.

» La requête sera remise entre les mains de deux commissaires, devant lesquels les parties seront appelées et entendues et qui feront rapport au tribunal. »

ART. 3 (nouveau).

« La partie adverse pourra s'opposer à la demande en prouvant soit que l'indigence n'est pas établie, soit que le demandeur a évidemment tort dans l'affaire. »

ART. 4 (nouveau).

« Le tribunal, après avoir entendu le rapport des commissaires, statue sur la demande en audience publique. »

(1) Voir à cet égard M. G. PERGAMENI : *Dissertation sur le pro deo. Belgique judiciaire*, 1875, p. 81. — M. DYCKMANS : *L'Assistance judiciaire, Journal des Tribunaux*, 1888, n° 867.

ART. 5 (nouveau).

« Il sera fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les
 » exploits, expéditions et autres actes du procès, et ces pièces seront
 » visées en *debet* pour timbre et enregistrées de la même manière, pour que
 » le montant en puisse être recouvré sur la partie adverse en cas de con-
 » damnation; dans ce cas, les frais de greffe et d'expédition, les frais
 » d'huissiers et autres pourront aussi être recouverts sur cette partie. »

ART. 6 (nouveau).

« Le juge de paix, siégeant en simple police, pourra, sur la requête qui lui
 » sera présentée, admettre l'indigent au bénéfice du *pro Deo* pour la consti-
 » tution de partie civile et le dispenser de la consignation. »

Aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1849 (Tarif criminel), la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*, sera dispensée de la consignation. Des juges de paix en ont inféré que la chambre du conseil n'existant point devant leur tribunal, la partie civile ne peut y être admise à la procédure gratuite. (Voir en ce sens un jugement du 25 janvier 1888. *Journal des Tribunaux*, 1888, n° 517.)

Il a paru inutile d'exiger de l'indigent l'accomplissement d'autres formalités que celle de la présentation d'une requête. Ses explications, celles du prévenu, l'examen des documents du dossier qui est à la disposition du magistrat mettront celui-ci à même d'apprécier le bien fondé de la demande.

ART. 7 (nouveau).

« Le président du tribunal de première instance, tant lorsqu'il statue
 » provisoirement par voie de référé que dans tous les actes de juridiction
 » gracieuse, pourra, sur la requête qui lui sera présentée, accorder à l'indi-
 » gent le bénéfice du *pro Deo*. »

Aucun des arrêtés du Gouvernement néerlandais ne prévoit la procédure à suivre pour l'admission au bénéfice de la procédure gratuite devant le juge des référés. On s'en prévaut pour contester la recevabilité de la demande par des arguments de texte analogues à ceux qu'on invoque devant les tribunaux de commerce.

Cette argumentation n'a pas toujours prévalu. (Voir ordonnance du président du tribunal de Bruxelles. *Journal des Tribunaux*, 1888, n° 516.)

Pour lever le doute qui peut exister, la section centrale propose l'amendement qui deviendra l'article 7 nouveau.

En présence du caractère d'urgence inhérent aux affaires de référé, la section centrale estime que la seule présentation de la requête doit suffire pour que le magistrat puisse accorder le *pro Deo*. Bien souvent il fera

comparaître devant lui la partie adverse avant de statuer. Mais il convient de lui laisser toute latitude à cet égard.

Il est utile d'ajouter que le droit accordé au juge des référés comprend les actes de juridiction gracieuse, l'article 1^{er} pouvant laisser subsister quelque incertitude à cet égard.

ART. 8 (nouveau).

« Les indigents pourront obtenir le bénéfice du *pro Deo* devant les Cours
» d'appel connaissant de l'appel des jugements rendus en premier ressort
» par les tribunaux de commerce et des ordonnances de référé, conformément
» aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de la présente loi. »

Bien que la procédure d'appel soit différente de celle de première instance pour le jugement des affaires commerciales et des ordonnances de référé, il n'en est pas moins vrai que le caractère de l'action demeure le même.

Afin de prévenir des interprétations qui iraient directement à l'encontre du vœu du législateur, il a paru nécessaire à la section centrale de sauvegarder le droit de l'indigent devant la Cour comme en première instance, par un texte formel.

ART. 9 (nouveau).

« Les huissiers et les avoués commis par le tribunal ou par la Cour
» prêteront gratuitement leur ministère à l'indigent pour tous les actes de la
» procédure. »

Les arrêtés de 1815 et de 1824 mentionnent, dans de nombreux articles, le droit pour les tribunaux de commettre d'office les avoués et les huissiers, chargés de faire gratis la procédure.

Pour ne pas compliquer inutilement le texte du projet, la section centrale a pensé qu'il suffit de consacrer ce droit par une disposition finale, commune à toutes les juridictions.

Il est inutile d'ajouter, comme le font les arrêtés prérappelés, que si des officiers ministériels se présentent volontairement, la désignation d'office n'a plus sa raison d'être.

*
* * *

Ainsi que vous avez pu le remarquer, Messieurs, ni le projet du Gouvernement, ni celui de la section centrale ne font de la production du certificat d'indigence une condition *sine qua non* de la recevabilité de la demande.

Sans doute, presque toujours, le certificat avec la déclaration du receveur des contributions mentionnant soit l'absence d'impositions directes, soit le chiffre peu élevé de celles-ci, sera joint à la requête.

Mais de même que ce document ne démontre pas en soi l'état d'indigence,

de même sa non-production ne peut, selon nous, constituer une fin de non recevoir à la requête.

Les magistrats devant lesquels comparait l'impétrant auront à apprécier, dans chaque espèce, si l'état d'indigence est constaté ou non.

Ils pourront demander que le certificat soit produit. Ils pourront s'abstenir d'exiger cette production.

Par application d'un arrêté de 1814, on considère généralement comme judiciairement non indigente toute personne payant une somme de contributions directes excédant 10 francs.

Nous pensons qu'avec l'extension que nos lois fiscales et notre régime économique ont reçue depuis 1814, cette base d'appréciation sera souvent erronée.

Les valeurs mobilières, qui ont aujourd'hui une importance qu'on n'aurait pas même pu entrevoir à cette époque éloignée, continuent à échapper à l'impôt. D'autre part, le taux des impositions directes qui frappent la propriété immobilière a augmenté dans des proportions considérables. Avec le système suranné du Gouvernement des Pays-Bas, l'employé gagnant 3,000 francs d'appointements par an, l'individu dans l'aisance, mais ne possédant que des valeurs en portefeuille, se procureront le certificat d'indigence et la déclaration négative du receveur des contributions et, en présence de ces attestations, obtiendront l'exemption des droits pour plaider en justice.

D'autre part, l'ouvrier, qui n'a d'autres ressources que son salaire pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, se verra impitoyablement refuser le bénéfice du *pro deo* par le seul motif qu'il est propriétaire d'une maisonnette ou d'un lopin de terre soumis à l'impôt; mais qui seront souvent grevés d'une somme égale ou même supérieure à leur valeur! Le fait de payer 10 ou 15 francs d'impositions directes ne saurait donc constituer *a priori* un élément d'exclusion.

Nous ferons observer en terminant que cette interprétation est conforme à celle de la législation en vigueur. L'un de ses commentateurs les plus autorisés a pu dire avec raison : « Le but de l'institution c'est de fournir aux citoyens, auxquels leur position de fortune ne permet pas de faire les frais nécessaires, les moyens d'intenter ou de soutenir un procès et d'arriver ainsi à faire valoir des droits qui, sinon, n'auraient point pour eux d'existence efficace. Ce qu'il y a à considérer c'est le rapport très variable qui peut exister entre la situation de l'impétrant et les frais du procès à suivre... Cette indigence spéciale est donc une question de fait que les tribunaux auront à vérifier dans chaque espèce, et de même qu'il est vrai que le certificat administratif n'établit pas une présomption absolue de pauvreté et que la justice peut examiner à nouveau si celle-ci est réelle, de même ce pouvoir souverain d'appréciation lui permet d'accorder le *pro Deo*, même en l'absence de tout document émané de l'administration (1). »

(1) PERGAMENI, *loco citato*

Dans sa séance du 23 novembre dernier, la section centrale a adopté le projet de loi avec les modifications que nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



ANNEXE

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Extension des bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale.

ARTICLE UNIQUE.

Les indigents peuvent être admis à plaider devant les tribunaux de commerce, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition ou autres semblables, des honoraires d'huissiers, sauf le recouvrement sur la partie succombante.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Extension du bénéfice de la procédure gratuite à diverses juridictions.

ARTICLE PREMIER.

Les indigents peuvent être admis à plaider devant les tribunaux de commerce et devant les juridictions ci-après dénommées, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition ou autres semblables, des honoraires d'huissiers, d'avoués, sauf le recouvrement sur la partie succombante.

ART. 2 (nouveau).

Pour obtenir cette admission, l'indigent devra s'adresser par requête sur timbre au tribunal de commerce devant lequel la cause doit être portée.

La requête sera remise entre les mains de deux commissaires, devant lesquels les parties seront appelées et entendues et qui feront rapport au tribunal.

ART. 3 (nouveau).

La partie adverse pourra s'opposer à la demande en prouvant soit que l'indigence n'est pas établie, soit que le demandeur a évidemment tort dans l'affaire.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4 (nouveau).

Le tribunal, après avoir entendu le rapport des commissaires, statue sur la demande en audience publique.

ART. 5 (nouveau).

Il sera fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes du procès, et ces pièces seront visées en *debet* pour timbre et enregistrées de la même manière, pour que le montant en puisse être recouvré sur la partie adverse en cas de condamnation; dans ce cas, les frais de greffe et d'expédition, les frais d'huissiers et autres pourront aussi être recouvrés sur cette partie.

ART. 6 (nouveau).

Le juge de paix, siégeant en simple police, pourra, sur la requête qui lui sera présentée, admettre l'indigent au bénéfice du *pro Deo* pour la constitution de partie civile et le dispenser de la consignation.

ART. 7 (nouveau).

Le président du tribunal de première instance, tant lorsqu'il statue provisoirement par voie de référé que dans tous les actes de juridiction gracieuse, pourra, sur la requête qui lui sera présentée, accorder le bénéfice du *pro Deo* à l'indigent.

ART. 8 (nouveau).

Les indigents pourront obtenir le bénéfice du *pro Deo* devant les Cours d'appel connaissant de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de commerce et des ordonnances de référé, conformément aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de la présente loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

ART. 9 (nouveau).

Les huissiers et les avoués commis par le tribunal ou par la Cour prêteront gratuitement leur ministère à l'indigent pour tous les actes de la procédure.